

QUE, relativement à l'octroi d'une aide financière financée à même les revenus générés par le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs ayant présenté une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs avant le 1^{er} janvier 2024, le présent décret ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82163

Gouvernement du Québec

Décret 1809-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. relativement aux sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs et aux revenus générés par le placement de ces sommes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des valeurs mobilières ou d'autres actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par Investissement Québec et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000, Investissement Québec a été autorisée à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financées à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE, le 8 juin 2000, Investissement Québec a constitué IQ Immigrants investisseurs Inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, numéro 1124-2018 du 15 août 2018 et numéro 1808-2023 du 13 décembre 2023, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et en a confié l'administration à IQ Immigrants investisseurs Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), édicté par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 1570-2023 du 25 octobre 2023, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs s'il satisfait à la condition, au plus tard 120 jours suivant la date de la demande de la ministre à cette fin, de faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 \$ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière d'un montant de 200 000 \$ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. relativement aux sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs et aux revenus générés par le placement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. soient les suivantes:

1^o relativement aux revenus générés par le placement des sommes d'argent provenant d'un immigrant investisseur ayant présenté une demande de sélection avant le 15 août 2018:

a) 53% de ces revenus lorsque, conformément au sous-paragraphe *d* du présent paragraphe, 32% de ces revenus sont versés à l'intermédiaire financier visé à ce sous-paragraphe et, autrement, 81,09% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 84,09% de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière

accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000;

b) 5% de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

c) 5% de ces revenus doivent être versés à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

d) pour toute recommandation visée à l'article 10 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises transmise avant le 1^{er} juillet 2024, tel que ce programme se lit avant le 1^{er} janvier 2024, et menant à l'octroi d'une aide financière dans le cadre de ce programme, 32% de ces revenus et, autrement, 3,91% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 0,91% de ces revenus doivent être versés à l'intermédiaire financier participant au Programme des investisseurs prévu par le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), conformément à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 118.12 de ce règlement conclue entre IQ Immigrants Investisseurs Inc., la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et l'intermédiaire financier;

e) 5% de ces revenus doivent être conservés à titre de revenus visés au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

2^o relativement aux revenus générés par le placement des sommes d'argent provenant d'un immigrant investisseur ayant présenté une demande de sélection pendant la période du 15 août 2018 au 31 décembre 2023 :

a) 55% de ces revenus lorsque, conformément au sous-paragraphe d du présent paragraphe, 22% de ces revenus sont versés à l'intermédiaire financier visé à ce sous-paragraphe et, autrement, 74,25% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 76,25% de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

b) 6% de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;

c) 12% de ces revenus doivent être versés à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

d) pour toute recommandation visée à l'article 10 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises transmise avant le 1^{er} juillet 2024, tel que ce programme se lit avant le 1^{er} janvier 2024, et menant à l'octroi d'une aide financière dans le cadre de ce programme, 22% de ces revenus et, autrement, 2,75% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 0,75% de ces revenus doivent être versés à l'intermédiaire financier participant au Programme des investisseurs prévu par le Règlement sur l'immigration au Québec, conformément à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 118.12 de ce règlement conclue entre IQ Immigrants Investisseurs Inc., la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et l'intermédiaire financier;

e) 5% de ces revenus doivent être conservés à titre de revenus visés au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec;

3^o relativement aux sommes d'argent provenant d'un immigrant investisseur ayant présenté une demande de sélection à compter du 1^{er} janvier 2024 et aux revenus générés par le placement de ces sommes :

a) en ce qui concerne les revenus générés par le placement des montants de 1 000 000 \$ placés pour un terme de 5 ans :

i) 60% de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ii) 6% de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;

iii) 14% de ces revenus doivent être versés à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

iv) 10% de ces revenus doivent être versés aux intermédiaires financiers participant au Programme des investisseurs prévu par le Règlement sur l'immigration au Québec, conformément à une entente de participation conclue entre IQ Immigrants Investisseurs Inc., la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et l'intermédiaire financier en vertu de l'article 38 de ce règlement;

v) 10% de ces revenus doivent être conservés à titre de revenus visés au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec;

b) pour ce qui concerne les contributions financières 200 000 \$ et les revenus générés par le placement de ces sommes :

i) 97,5% du montant de ces contributions et de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ii) 2,5% du montant de ces contributions et de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82164

Gouvernement du Québec

Décret 1836-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2024

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques de même que de chacun des arrondissements pour l'année 2024 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2024 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1831-2022 du 14 décembre 2022;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Population des municipalités du Québec, décret de 2024

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
46005	Abercorn	VL	345
48028	Acton Vale	V	7 823
31056	Adstock	M	3 102
98030	Aguanish	M	223
92030	Albanel	M	2 200
07025	Albertville	M	266
84050	Alleyn-et-Cawood	M	227
93042	Alma	V	30 649
78070	Amherst	CT	1 622